

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.  
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TIURAI 1923.

ABONNEMENTS.	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50 Les mêmes, renouvelées : la ligne... 0 25 Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 » Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50
Etablissements français de l'Océanie... 26 fr. 14 fr. 8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

## AVIS

**Madame RIVET ne recevra pas le mardi 17  
Juillet 1923.**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
	<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>	
20 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 mars 1923, portant règlement de la procédure en matière de partage et de licitation dans les Etablissements français de l'Océanie....	199
	<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
41 juin.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Iles-Sous-le-vent, des Marquises, Gambier, Rurutu, Tubuai, et Makatea pour les années 1923 et 1922.....	200
14 juin.....	Décision portant mandatement d'une somme de 10.000 francs, au nom de M. Cassiau, Maire de la Ville de Papeete, Président du Comité des Fêtes du 14 juillet 1923.....	202
48 juin.....	Arrêté créant au profit de la Chambre de Commerce de Papeete, une taxe additionnelle de 0 fr. 15 par franc, sur le principal de la contribution des patentes de la circonscription des Iles Tahiti et Moorea.....	202
48 juin.....	Arrêté modifiant l'article 22 de l'arrêté du 6 janvier 1913, concernant la circulation des automobiles sur la voie publique..	202
21 juin.....	Arrêté rapportant celui du 13 septembre 1921, et modifiant à nouveau les § 1 et 2 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 30 avril 1921, fixant l'indemnité pour charges de famille et annulant le § 4 du même arrêté.....	203
26 juin.....	Arrêté prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la santé publique à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1923.....	203
	Extraits.....	204
	Rapport de l'agent de Culture, Chargé de la Station agronomique de Tahiti.....	205
	<b>AVIS OFFICIELS</b>	
	Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	207
	Trésor Colonial. — Avis.....	207

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### NOUVELLES ET INFORMATIONS

Village de Ségrégation d'Orofara. — Avis.....	207
---	-----

Banque de l'Indo-Chine. — Avis..... 207

#### STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de mai 1923.....	209
Annonces commerciales et avis divers.....	208

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 mars 1923, portant règlement de la procédure en matière de partage et de licitation dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 20 juin 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 22 mars 1923, portant règlement de la procédure en matière de partage et de licitation dans les Etablissements français de l'Océanie;

#### ARRÊTE :

Article. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 22 mars 1923, portant règlement de la procédure en matière de partage et de licitation dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1923.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 22 mars 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
 Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux,  
 Ministre de la justice ;  
 Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;  
 Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;  
 Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La procédure en matière de partage et de licitation dans les Etablissements français de l'Océanie est déterminée ainsi qu'il suit :

Les articles de la loi du 22 octobre 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles, sont applicables aux ventes par licitation, quelle que soit la valeur des immeubles mis en adjudication ;

« 2<sup>o</sup> — Les jugements rendus sur assignation en partage, ceux d'adjudication et d'homologation de liquidation, sont signifiés aux intéressés par extraits et sans déplacement de l'huissier près le tribunal.

« A cet effet, le greffier délivre de simples extraits contenant l'analyse du jugement et revêtus de la formule exécutoire.

« L'huissier près le tribunal établit l'original d'exploit et en fait parvenir les copies avec la traduction, aux parties par l'intermédiaire de l'agent de police du district de leur résidence ; cet agent remet la copie de l'exploit à la partie et le constate par un certificat qu'il transmet aussitôt à l'huissier.

« En cas de refus ou d'absence de la partie intéressée, l'agent de police affiche l'exploit, en copie à la porte de la maison commune du district et le constate dans son certificat.

« Une formule du certificat de remise est rédigée par l'huissier et adressée à l'agent de police en même temps que chaque copie d'exploit.

« La forme de ce certificat sera déterminée par arrêté du Gouverneur.

« 3<sup>o</sup> — L'adjudicataire dont le prix d'adjudication ne dépasse pas 2.000 francs, s'il le requiert, peut se faire délivrer une grosse du jugement d'adjudication par extrait.

Cet extrait contient : l'indication du tribunal, la date du jugement d'adjudication, celles de l'enregistrement et de la transcription, les noms et demeures des parties et de l'adjudicataire, la désignation de l'immeuble adjudgé et des servitudes qui le grèvent s'il en existe ; l'origine de la propriété, le prix d'adjudication et l'époque de l'entrée en jouissance ;

4<sup>o</sup> — Les jugements et les actes de la procédure en matière de partage et de licitation sont exempts de timbre.

Art. 2. — Le partage en nature des immeubles ne pourra être ordonné que s'il est demandé par un ou plusieurs héritiers possédant ensemble des droits au moins égaux à la moitié des biens à partager ; dans tous les autres cas, il sera toujours procédé à la vente par licitation.

Les héritiers qui auront requis le partage en nature seront tenus de faire l'avance des frais d'expertise, le tribunal arbitrera le montant des frais dont ils auront à faire l'avance et fixera le délai dans lequel l'expert devra déposer son rapport, en tenant compte de la situation des biens.

Si les parties ne faisaient pas procéder à l'expertise dans le délai fixé, le tribunal déciderait sans appel, s'il a lieu de proroger ce délai, ou de passer outre à la vente.

Art. 3. — Dans le cas où des mineurs non pourvus d'un conseil de famille seront appelés à la demande en partage et licitation, les poursuivants, présenteront, s'il y a lieu, une requête au Président du tribunal à l'effet de leur faire nommer un tuteur et subrogé-tuteur *ad hoc* pour suivre la procédure.

Le Président du tribunal appréciera et statuera par simple ordonnance.

Les tuteurs et subrogés-tuteurs ainsi désignés ne pourront pas suspendre le cours de la procédure en demandant la constitution d'un conseil de famille, mais les tuteurs ou subrogés-tuteurs, qui seront élus durant les opérations par le conseil de famille, leur seront substitués à l'instance.

Art. 4. — Le curateur aux biens et successions vacants, institué par le décret dn 27 janvier 1855, sera appelé à l'instance en licitation et partage pour y représenter les ayants droits qui ne seront pas faits connaître ou qui seront restés introuvables.

Avis en sera publié au *Journal officiel de la Colonie* et inscrit au tableau placé dans l'auditoire du tribunal, dans les formes indiquées par l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Après le règlement définitif, le curateur aura seul qualité pour recevoir la part revenant aux co-indivisaires dont l'identité est demeurée inconnue, ou aux ayants droit sans domicile ni résidence connus, n'ayant pas de mandataire dans la Colonie. Il donnera mainlevée en leur nom des inscriptions prises d'office, pour sûreté du paiement du prix.

A l'égard des mineurs et au cas où le conseil de famille n'aura pas nommé de tuteur la mainlevée pourra être donnée par le tuteur *ad hoc* désigné dans les termes de l'article précédent sur justification du versement du prix par l'acquéreur, à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
 Le Ministre des colonies,  
 A. SARRAUT.

Le Garde des sceaux,  
 Ministre de la justice,  
 MAURICE COLRAT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Iles-Sous-le-Vent, des Marquises, Gambier, Rurutu, Tubuai, et Makatea pour les années 1923 et 1922.

(Du 11 juin 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 de l'impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1922, approuvant le budget des recettes et dépenses du Service Local pour l'année 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des impôts et taxes désignés ci-après des perceptions de Raiatea, Huahine, Borabora, Marquises, Gambier, Rurutu, Tubuai et Makatea pour l'année 1923 et le rôle supplémentaire pour l'année 1922, de la perception de Borabora, s'élevant ensemble à la somme de *soixante-treize mille trois cent trente-six francs quarante-trois centimes*.

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	10.162 25	
Frais d'avertissement.....	18 10	
		10.180 35

Rôles supplémentaires du 1<sup>er</sup> trimestre 1923.

Patentes fixes.....	3.948 54	
— proportionnelles.....	783 41	
Formules de patentes.....	150 »	
Avis.....	1 50	
		4.883 45

Taxe sur les chiens.....	1.380 »	
Frais d'avertissement.....	8 80	
		1.388 80

Impôt personnel.....	1.170 »	
Prestation rurale.....	8.190 »	
Frais d'avertissement.....	19 50	
		9.379 50

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 25.774 80

## PERCEPTION DE HUAHINE.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.068 50	
Frais d'avertissement.....	4 80	
		2.073 30

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Impôt sur la propriété bâtie.....	738 50	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		740 30
Patentes fixes.....	3.915 »	
— proportionnelles.....	1.800 »	
Formules et avis.....	216 60	
		5.931 60

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1922.

Patentes fixes.....	266 25	
— proportionnelles.....	95 »	
Formules de patentes.....	80 »	
Impôt personnel.....	24 »	
Prestation rurale.....	168 »	
Frais d'avertissement.....	1 60	
		634 85

Total de la perception de Borabora-Maupiti... 7.306 75

## PERCEPTION DES MARQUISES.

## (Groupe Sud-Est.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.229 25	
Frais d'avertissement.....	2 20	
		1.231 45

## (Groupe Nord-Ouest.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	817 »	
Frais d'avertissement.....	1 »	
		818 »

Total de la perception des Marquises..... 2.049 45

## PERCEPTION DES GAMBIER.

Impôt sur la propriété bâtie.....	623 50	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		625 »

## PERCEPTION DE RURUTU.

Impôt sur la propriété bâtie.....	945 »	
Frais d'avertissement.....	2 80	
		947 80

## PERCEPTION DE TUBUAI.

Impôt sur la propriété bâtie.....	678 75	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		680 55

## PERCEPTION DE MAKATEA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	776 85	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		777 25

Impôt personnel.....	3.660 »	
Prestation rurale.....	25.620 »	
Frais d'avertissement.....	61 »	
		29.341 »

Taxe sur les chiens.....	460 »	
Frais d'avertissement.....	3 40	
		463 40

Patentes fixes.....	2.197 50	
— proportionnelles.....	783 33	
Formules de patentes.....	185 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		3.166 73

Taxe sur les voitures.....	130 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		131 40

Total de la perception de Makatea..... 83.879 78

Total général..... 73.336 45

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

DÉCISION portant mandatement d'une somme de 10.000 francs, au nom de M. Cassiau, Maire de la Ville de Papeete, Président du Comité des Fêtes du 14 juillet 1923.

(Du 14 juin 1923).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la décision n° 261, du 15 mai 1923, instituant une Commission chargée d'élaborer le programme des Fêtes du 14 juillet 1923 ;

Vu le programme des fêtes, autorisé par le Chef de la Colonie ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de dix mille francs, dont il devra justifier l'emploi sera mandatée au nom de M. Cassiau, Maire de la Ville de Papeete, Président du Comité des Fêtes du 14 juillet 1923 ;

Cette somme sera imputée au chap. 14, art. 3 § 1<sup>er</sup>. " Célébration de la Fête Nationale ", du budget de l'exercice 1923 ;

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1923.

Pour le Gouverneur en tournée,  
par délégation :  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
SOLARI.

ARRÊTÉ créant au profit de la Chambre de Commerce de Papeete, une taxe additionnelle de 0 fr. 10 par franc, sur le principal de la contribution des patentes de la circonscription des Îles Tahiti et Moorea.

(Du 18 juin 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete, notamment les articles 2 et 95 de cet acte qui étendent à Tahiti et Moorea, les limites de la circonscription de la Chambre de Commerce et spécifiant qu'il est pourvu à ses dépenses par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'imposition annuelle de la taxe additionnelle au profit de la Chambre de Commerce prévue par l'art. 35 du décret du 10 octobre 1922 ;

Art. 2. — Cette imposition fixée à 0 fr. 10 par franc, sur le principal de la contribution des patentes (fixe et proportionnelle) sera

supportée par tous les patentables des circonscriptions de Tahiti et Moorea ;

Art. 3. — Les règles prévues par le décret du 30 décembre 1912, et l'arrêté du 16 février 1881, en matière de liquidation et recouvrement des contributions directes sont applicables à la taxe additionnelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Art. 4. — Le total des recouvrements sera versé intégralement et trimestriellement à la Chambre de Commerce de Papeete ;

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué publié partout où besoin sera, et ne sera mis en application qu'après avoir été revêtu de la sanction ministérielle.

Papeete, le 18 juin 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

(Approuvé par télégramme de M. le Ministre des Colonies, n° 42, du 12 juin 1923).

ARRÊTÉ modifiant l'article 22 de l'arrêté du 6 janvier 1913, concernant la circulation des automobiles sur la voie publique.

(Du 18 juin 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1913, réglementant la circulation sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1919, modifiant l'article 22 de l'arrêté du 6 janvier 1913 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1923, du Ministre des Travaux Publics rendant valable sur tout le territoire français, les permis de conduire, délivrés dans les possessions françaises d'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 24 octobre 1919, est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'article 22 de l'arrêté du 6 janvier 1913, est modifié ainsi qu'il suit.

Les Certificats de capacité de conduite des véhicules automobiles seront délivrés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et après examen pratique subi devant le Chef de ce Service ou son délégué.

Les Certificats seront de deux modèles respectivement applicables : l'un à la conduite des automobiles (modèle A). — l'autre à la conduite des motocyclettes à deux roues (modèle B.) —

Le permis du modèle A, sans mention spéciale au verso, est valable pour la conduite de véhicule automobile n'appartenant pas à l'une des trois catégories ci-après :

1° — Voitures affectées à des transports en commun de personnes ;

2° — Voitures dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes ;

3° — Motocyclettes à deux roues, avec ou sans side-car.

La validité de ces permis peut toutefois être étendue, par mention spéciale, à l'une ou plusieurs des catégories de véhicules ci-

dessus, soit au moment même de sa délivrance, si les épreuves subies par le candidat sur sa demande ont démontré sa capacité à conduire les véhicules desdites catégories, soit postérieurement, sur une nouvelle demande du titulaire.

Le permis du modèle B est valable exclusivement pour la conduite des motocyclettes à deux roues. Il n'est susceptible d'aucune extension de validité et ne peut être utilisé pour la conduite des motocycles pourvus d'un side-car, que si le conducteur qui en est titulaire a 18 ans révolus.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1923. Les certificats de capacité pour la conduite des automobiles, délivrés avant cette date, demeureront valables.

Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1924, ils devront pour être applicables à la conduite des voitures affectées à des transports en commun, des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes ou des motocycles, à 2 roues, être revêtus de la ou des mentions spéciales visées au présent arrêté.

Ces mentions spéciales complémentaires seront apposées sur le certificat de capacité, à la demande de l'intéressé, par le Chef du Service des Travaux Publics. Elles le seront sans épreuve nouvelle, lorsque le demandeur justifiera avoir habituellement conduit pendant plus de 6 mois des véhicules appartenant à la ou aux catégories envisagées. Si cette justification n'est pas produite ou est jugée insuffisante, le demandeur est tenu de subir un nouvel examen, après versement des droits exigibles.

Les Certificats de Capacité pour la conduite des motocycles délivrés avant la mise en vigueur du présent arrêté, restent valables pour la conduite des motocycles à deux roues.

Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles de l'armée et de la marine peuvent être transformés, sans nouvel examen, en permis de conduire soit du modèle A (avec ou sans extension de validité), soit du modèle B, d'après les mentions spéciales de capacité, que portent lesdits brevets.

Les candidats à la conduite des véhicules, automobiles devront être âgés de 18 ans révolus, les candidats à la conduite des motocycles à 2 roues, de 16 ans révolus, ils doivent justifier de leur identité au moyen d'une pièce officielle: acte de naissance, livret militaire, etc. ;

Ils devront, en outre, produire un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le Commissaire de Police, et un certificat médical, délivré par un Docteur en médecine, et une quittance justifiant du paiement des droits afférents au permis de conduire.

Article 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

Le Chef du Service des Travaux  
publics,  
G. HAYEM.

ARRÊTÉ rapportant celui du 13 septembre 1921, et modifiant de nouveau les § 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 avril 1921, fixant l'indemnité pour charges de famille et annulant le § 4 du même arrêté.

(Du 21 juin 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde modifié par celui du 4 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1920, fixant l'indemnité de zone et les indemnités de charges de famille pour les fonctionnaires et agents entretenus sur le budget local ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921, rapportant l'art. 6 de l'arrêté du 12 novembre 1920, susvisé et fixant l'indemnité pour charges de famille ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1921, modifiant le § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 avril 1921 précité ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 26 mai 1923 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 13 septembre 1921, modifiant le § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 avril 1921, est et demeure rapporté ;

Art. 2. — Les § 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 avril 1921, qui fixe l'indemnité pour charges de famille, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Une indemnité spéciale pour charges de famille est allouée aux fonctionnaires, employés ou agents entretenus sur le budget local de la Colonie et appartenant à un cadre organisé par décret ou par arrêté, qui ont un ou plusieurs enfants légalement à leur charge et dont la solde annuelle n'excède pas 15.000 francs, y compris le supplément colonial et les accessoires de solde, supplément et complément de solde et indemnités de fonction.

2<sup>o</sup> Cette indemnité est fixée à 480 francs par an et par enfant, âgé de moins de 16 ans.

Art. 2. — Est annulé le § 4 de l'arrêté du 30 avril 1921 ;

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

Papeete, le 21 juin 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la santé publique à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet 1923.

(Du 26 juin 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue

de la protection de la santé publique, à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 1923;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont interdits pendant la durée de la Fête Nationale à Papeete :

1<sup>o</sup> le jet de poudre de riz, plâtre, confettis ramassés sur le sol et le jet de pétards explosifs;

2<sup>o</sup> la vente par les buvettes de boissons autres que des boissons hygiéniques savoir : vin, bière, cidre, sirop, limonade, etc.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire  
CORNETTE DE SAINT CYR.

### EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 305, en date du 11 juin 1923, M<sup>lle</sup> Louise Stuart est adjointe en qualité d'examinateur d'anglais à la Commission des Bourses métropolitaines qui se réunira le 25 juin courant à l'École Centrale de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 310, en date du 18 juin 1923, M. Antier (Georges) Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete est désigné pour aller tenir les audiences de Makatea dans le courant du mois de juillet.

Par décision du Gouverneur, n° 311, en date du 18 juin 1923, M. Antier, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance est nommé Juge de Paix à compétence étendue, par intérim, d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) en remplacement de M. Chadourne, titulaire actuel, empêché.

Par décision du Gouverneur, n° 312, en date du 18 juin 1923, Les audiences de vacations pour l'année 1923, sont fixées ainsi qu'il suit :

*Tribunal Supérieur :*

Le jeudi 5 juillet et les samedis 4 et 25 août.

*Tribunal de 1<sup>re</sup> instance :*

Affaires civiles et commerciales, les mardis 3 juillet et 28 août.  
Justice de paix et simple police, les mercredis 4 et 18 juillet; 1<sup>er</sup> et 22 août.

Par décision du Gouverneur, n° 317, en date du 19 juin 1923, M<sup>me</sup> Jamet-Aumérat, Institutrice stagiaire, est placée dans la position de disponibilité, pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 318, en date du 19 juin 1923, une dispense d'âge d'un an 10 jours est accordée à M. Charles Passard, pour se présenter à l'examen du brevet local pour la session de juillet 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 319, en date du 19 juin 1923, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. A. Ferlus, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

Ce fonctionnaire prendra passage en 1<sup>re</sup> classe sur le prochain paquebot de l'Union Steam Ship C<sup>ie</sup>.

Par décision du Gouverneur, n° 321, en date du 20 juin 1923, M. Cornette de Saint Cyr, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est investi de la Présidence du Conseil du Contentieux Administratif, pendant l'année 1923.

Par arrêté du Gouverneur, n° 322, en date du 21 juin 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Mose Hunter à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tutehau a Matai.

Dispense de production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tutehau a Matai à l'effet de contracter mariage avec le sieur Mose a Hunter.

Par arrêté du Gouverneur, n° 323, en date du 21 juin 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à la dame Vaea a Parau, née à Avera, île de Rurutu, en 1900, fille de Rima a Parau et de Tare a Maiuri, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Chung-Loi-Fok n° 2100.

Par décision du Gouverneur, n° 325, en date du 22 juin 1923, une Commission composée de :

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux Publics, *Président*,  
Le Gayic, Capitaine de port,

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, se réunira à l'effet de procéder à la visite de la goélette "Mouette" en vue des réparations devant y être effectuées.

Procès-verbal accompagné d'un devis sera dressé de cette opération.

Par décision du Gouverneur, n° 325, en date du 25 juin 1923, une commission composée de :

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux Publics, *Président*,  
Le Gayic, Capitaine de Port,

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, se réunira dans le plus bref délai possible, sur convocation de son Président et en présence de M. Higgins, représentant de M. Ch. Brown Petersen à l'effet d'examiner le "Teui Api", procéder à tels essais qu'elle jugera nécessaires après entente avec le propriétaire, fournir son avis sur l'utilisation de ce bateau pour le service auquel il serait destiné et faire des propositions en ce qui concerne le prix offert par le propriétaire.

Par décret en date du 6 mai 1923, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Hanoï, emploi créé, hors tour, M. Paul, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire à Papeete.

Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire de Papeete, M. Cornette de Saint-Cyr, Président du Tribunal Supérieur de Papeete, en remplacement de M. Paul.

Président du Tribunal Supérieur de Papeete, M. Charrier, Juge Président à Papeete, en remplacement de M. Cornette de Saint-Cyr.

Juge Président à Papeete, M. Antier, Lieutenant de Juge à Papeete, emploi supprimé, en remplacement de M. Charrier.

CONSULAT AMÉRICAIN.

Tahiti, 11 juin 1923.

A son Excellence, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Papeete.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que mon bureau a reçu un avis télégraphique interdisant à tout navire étranger ou de la localité d'apporter aux Etats-Unis ou dans leurs eaux territoriales, tout intoxicant employé ou destiné à être employé comme breuvage.

La défectuosité des communications par radio et par câble a mis mon office dans l'impossibilité de vous transmettre officiellement plus tôt, le dit avis. Mon office a néanmoins appelé l'attention de tous les navires qui ont quitté ce port depuis les 30 derniers jours à destination des Etats-Unis sur les règlements américains dont il est question plus haut.

La présente information est adressée à votre Excellence afin qu'elle reçoive la publicité que vous jugerez convenable et utile de lui donner.

J'ai l'honneur d'être, etc.

HOWARD F. WITHEY.

Consul.

### Rapport de l'Agent de Culture, Chargé de la Station agronomique de Tahiti.

J'ai l'honneur de rendre compte qu'au cours de mes tournées, commencées depuis les premiers jours du mois de mars dernier, outre diverses recommandations concernant aussi bien les cultures existantes et dont l'intensification est à préconiser (cocotier, canne à sucre, café, cultures vivrières, etc...) que celles dont il convient d'envisager et même d'encourager la création (ananas, coton, etc...), j'ai tout particulièrement attiré l'attention des Chefs de district et des planteurs sur l'importante question de la reprise de la culture de la vanille à Tahiti et Moorea.

L'heure ne pouvait être mieux choisie pour encourager la reprise de cette riche culture à peu près complètement abandonnée dans ces deux îles. En effet, le nombre déjà relativement grand des plantations nouvelles en cours de création et présentant en général un aspect d'assez bonne santé, est un indice de l'opportunité de la campagne entreprise en faveur de la reconstitution des vanillières.

Malheureusement, seuls quelques très rares planteurs ont procédé avec un petit peu plus de méthode et de soin qu'autrefois à l'établissement de ces nouvelles vanillières. D'une façon à peu près générale, ce sont les anciens procédés routiniers qui sont encore appliqués aujourd'hui et, s'il n'y était remédié, ce serait demain l'inévitable retour des mêmes résultats désastreux du passé.

Je ne puis m'empêcher de revoir, par la pensée, l'aspect désolant de certaines plantations de vanille, très récentes, que j'ai visitées. Le nombre beaucoup trop grand de tuteurs pouvait être évalué à 45.000 au moins à l'hectare. Les plus forts, fraîchement mis en terre ne dépassaient pas trois ou quatre centimètres de diamètre et ployaient sous le poids de plusieurs kilogrammes de liane de vanille jaunie et à moitié desséchée, simplement suspendue à leur partie supérieure et sans aucune attache naturelle avec eux. Et, pour comble, cette masse de ramifications à peine reliée au sol par leur unique et chétive tige encore très imparfaitement enracinée, portait déjà des gousses de vanille provenant d'une fécondation hâtivement opérée presque aussitôt la mise en place des boutures.

Toute plantation de ce genre est une plantation mort-née.

On ne saurait donc trop recommander aux planteurs d'éviter l'emploi de pareils procédés de culture. C'est pourquoi je ne cesse de répéter inlassablement à tous les intéressés avec lesquels il m'est possible d'entrer en relation et plus particulièrement à Messieurs les Présidents des Conseils de district qu'il faut, à tout prix, rompre définitivement avec ces anciens errements et s'appliquer à mettre en pratique les méthodes plus rationnelles que je leur indique et qui reposent sur la connaissance des principes régissant la culture des plantes en général et, en particulier, de l'orchidée délicate qu'est le vanillier.

Voici, très brièvement résumés, les points principaux sur lesquels ont porté mes premières recommandations :

#### Choix des emplacements et préparation du terrain.

Un terrain frais, mais sain, sans eau stagnante, au sous-sol suffisamment perméable, et dont la terre arable est aussi légère et riche en humus que possible, abrité des grands vents, situé à une altitude ne dépassant pas trois cents mètres environ, constitue ici un excellent emplacement pour la création d'une vanillière. Les terrains de cet ordre ne sont pas rares dans nos vallées et sur certaines régions riches de nos plateaux, et il est relativement peu de nos terres ne pouvant convenir à la culture de la vanille.

Tout terrain trop humide ou marécageux doit être préalablement drainé, condition absolument indispensable pour que la vanille s'y développe en bonne santé et y produise des rendements rémunérateurs.

Deux cas principaux peuvent se présenter : il s'agit ou d'un terrain boisé ou d'un terrain découvert.

En forêt, et lorsque pour profiter des abrisseaux existant déjà et pouvant servir de tuteurs, on croira devoir renoncer à la plantation en lignes (cependant préférable) on aura soin de procéder à l'arrachement de toute végétation inutile, tout en conservant, aussi équidistants que possible les uns des autres, le nombre de tuteurs nécessaires. D'une façon générale ce nombre ne devrait guère dépasser 5.000 environ à l'hectare, afin de ménager à chaque plante l'espace nécessaire pour que la libre circulation de l'air dans la plantation évite le maintien d'une atmosphère étouffée si favorable au développement des maladies cryptogamiques et autres.

Sauf dans certains districts, les plus exposés à la sécheresse, il ne sera guère nécessaire de conserver dans les plantations des arbres de haute futaie à feuillage dense, dont l'ombrage excessif serait plutôt nuisible. L'ombre des tuteurs à feuillage persistant sera dans la majorité des cas largement suffisante, car il ne faut pas perdre de vue que la circulation de l'air et de la lumière est indispensable.

En terrain découvert et préalablement ameubli, la plantation devra toujours avoir lieu en lignes espacées d'environ 2 mètres ou 1 m. 50 avec écartements respectifs de 1 mètre et 1 m. 40 environ entre les tuteurs dans chaque ligne, de façon à ne pas dépasser sensiblement le nombre de 5.000 pieds à l'hectare.

Il est préférable d'attendre pour la mise en place des boutures de vanilliers que les tuteurs, déjà enracinés, aient atteint un développement suffisant pour abriter et ombrager convenablement les boutures.

L'époque la plus favorable à la plantation correspond au début de la saison pluvieuse.

Les boutures choisies doivent être robustes et saines et provenir autant que possible de plantes n'ayant pas été fécondées les années précédentes.

Les coupes pour la division des lianes en boutures, et l'effeuillage

des parties destinées à être enterrées devront être faits au moyen d'un instrument tranchant et pratiqués au moins 24 à 48 heures avant la mise en place. En opérant ainsi toutes les plaies auront eu le temps de se recouvrir d'un enduit de sève desséchée qui constituera un excellent protecteur des parties blessées contre l'envahissement de la pourriture. Eviter d'enfouir avec la base des boutures les feuilles faisant partie de cette portion de la liane : en pourrissant elles pourraient entraîner la décomposition de la tige elle-même. Eviter également de tasser avec le pied la terre fraîchement remuée qui recouvre la bouture venant d'être plantée. J'ai maintes fois constaté que cette façon de faire très communément employée ici, avait été la cause initiale du noircissement (indice de la décomposition de la plante) souvent remarqué sur des jeunes pieds, maladroitement blessés de cette manière.

L'usage de boutures courtes (un mètre environ, dont soixante centimètres au moins pour la partie à enterrer) est à préconiser pour les raisons suivantes :

Plus le nombre de nœuds mis en terre sera grand, plus le système radiculaire de la plante sera développé et puissant et conséquemment, plus grande sera aussi sa vigueur.

La partie non enterrée sera fixée le plus bas possible du pied du tuteur au moyen d'une ligature souple et assez large pour ne pas endommager la liane. Sur les deux ou trois seuls yeux de la partie ainsi palissée naîtront un ou plusieurs bourgeons robustes parce que situés près du sol et des organes de nutrition. Ces bourgeons développeront presque aussitôt des crampons ou vrilles qui les fixeront solidement sur toute la longueur du tuteur. On obtiendra de la sorte une plante robuste placée dans les meilleures conditions de développement, faisant pour ainsi dire corps avec son appui qui lui fournira en outre certaines substances utiles à son alimentation. Ainsi disparaîtront ces plants de vanilliers chétifs, à demi desséchés avant d'avoir pu émettre une seule racine, ballottés au moindre vent, meurtris et déchirés par les érosions produites par frottement contre leur tuteur qui doit au contraire les immobiliser et les protéger. Ainsi seront atténués la plupart des désordres produits par les lésions mécaniques qui sont autant de portes ouvertes à l'invasion de la maladie.

Lorsque le plant de vanillier aura, dans ces conditions, atteint la hauteur de 1 m. 60 à 1 m. 80 environ, on pourra songer, mais alors seulement, à le mettre à fruit en provoquant par une taille intelligente, le développement des bourgeons fructifères qui eux aussi, à leur tour, devront être l'objet de soins cultureux particuliers, tels que pincements, inclinaison, orientation, etc....

En préconisant l'emploi de boutures courtes et aussi certains soins ayant pour but d'empêcher les nouveaux plants de s'allonger trop rapidement, je n'ai pas eu seulement en vue la vulgarisation de principes et de méthodes qui ont depuis longtemps fait leurs preuves dans bien d'autres domaines cultureux, notamment en arboriculture fruitière, mon but a été également de tenter d'empêcher la fécondation trop hâtive des jeunes vanilliers et leur épuisement avant qu'ils aient atteint un développement suffisant. En effet, pendant que la courte bouture dont je préconise l'emploi développera lentement ses racines et sa tige plusieurs fois raccourcie au besoin pour l'obliger en même temps à grossir avant d'avoir atteint la hauteur voulue pour le développement de ses premiers bourgeons à fleurs, il s'écoulera, bon gré mal gré, au moins un an à dix-huit mois avant que la fécondation puisse avoir lieu, et ce retard salutaire et voulu aura les plus heureux résultats en influant par la suite sur les rendements et l'état sanitaire de la plantation.

#### Taille.

Si, dans une vanillière conduite ainsi qu'il vient d'être briève-

ment expliqué, le planteur veut bien et dès le début, pratiquer également une taille dont j'ai déjà indiqué sommairement les principes élémentaires au cours de mes tournées, il arrivera facilement à ne faire nourrir à chaque liane qu'un nombre de bourgeons fruitiers restreint et proportionné à la vigueur de chaque plante. Il lui sera facile en outre de provoquer et d'équilibrer pour ainsi dire la floraison de ses lianes en la régularisant. Il ne dépendra plus que de lui de maintenir en bonne vigueur ses vanilliers fécondés avec modération et débarrassés d'une multitude de lianes parasites et improductives. Les récoltes régulières et abondantes, se succéderont, sans épuisement prématuré de la plantation.

#### Fumure et amendements

Pour contribuer à entretenir les plants dans un état de vigueur leur permettant de résister aux maladies, tout en donnant des récoltes abondantes et régulières, il est indispensable d'alimenter leurs racines, le plus copieusement possible, d'engrais organiques non acides. Les débris végétaux provenant des feuilles, herbages, branchages etc..., soigneusement accumulés au pied des lianes, constituent certainement un appoint sérieux de fumure ; mais il est certain que cette ressource est absolument insuffisante pour restituer au sol la totalité des éléments fertilisants enlevés par les récoltes. C'est pourquoi je préconise la création dans chaque vanillière d'une fosse à terreau dans laquelle seraient mis en décomposition tous les débris végétaux pouvant être recueillis. Ces détritus végétaux, en état de décomposition suffisamment avancé, constituent un humus riche en matières fertilisantes assez solubles pour être assimilées par les racines et de la plus grande importance pour l'état de santé de la vanille.

Les terres de nos îles sont en général à peu près complètement dépourvues de chaux, élément minéral pourtant si nécessaire au vanillier. Il serait donc très utile de les amender en incorporant au sol soit directement, soit mélangé au terreau végétal une certaine quantité de sable coralien de nos plages qui, outre une grande proportion de calcaire, contient également du chlorure de sodium convenant au vanillier. La quantité de sable calcaire pouvant être ainsi employée devrait être d'environ 2.000 kilos à l'hectare, tous les 4 ou 5 ans au cours de la durée de la plantation.

#### Pépinières

La destruction presque totale des anciennes plantations, place aujourd'hui les planteurs en présence d'une grosse difficulté, celle de trouver sur place les boutures indispensables à la reconstitution des vanillières. C'est pourquoi j'ai fortement recommandé la création dans chaque district d'une ou plusieurs pépinières communes destinées à fournir aux intéressés les plants nécessaires. Cette suggestion a été bien et unanimement accueillie partout. Il faut espérer qu'elle sera suivie d'effet.

Certains propriétaires prévoyants se préoccupent également de créer pour eux-mêmes des pépinières particulières ; cet exemple sera probablement imité.

Tels sont, brièvement résumés ici, les premières recommandations et les premiers conseils que j'ai cru devoir répandre parmi les Chefs de district et quelques planteurs au cours de mes récentes tournées à Tahiti et Moorea.

Nombreux et ardu sont les autres problèmes intéressant l'agriculture et qui doivent être étudiés ici où tout est encore à faire à certains points de vue agronomiques. Nombreuses sont aussi les difficultés de toutes sortes et les inerties rencontrées et difficiles à vaincre. J'ai néanmoins le ferme espoir que, avec la ténacité, le

temps et la patience qu'il convient d'apporter dans la poursuite d'un pareil but, des résultats encourageants pourront être assez rapidement obtenus. Je crois pouvoir tirer cette conclusion de l'accueil empressé et bienveillant que j'ai rencontré partout sans exception de la part des intéressés et particulièrement auprès des Chefs de district et, Agents spéciaux ; de leur attention soutenue pendant nos petites conférences appuyées de conseils et leçons aussi pratiques que possible ; de leurs interrogations empreintes du désir évident de s'instruire ; enfin et surtout d'un certain enthousiasme de bon augure qui, invariablement les poussait à me demander de multiplier le plus possible mes visites.

Je procède en ce moment à la centralisation de tous les renseignements nécessaires concernant la culture de la vanille à Tahiti et Moorea (Recensement des surfaces plantées, état des plantations, production, etc...) dont je compte pouvoir remettre prochainement un état récapitulatif. Ce même travail qui sera ensuite renouvelé périodiquement, permettra de suivre le développement des cultures et d'apprécier les progrès réalisés.

BRUGIROUX.

## AVIS OFFICIELS.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

**VENTE PAR ADJUDICATION**  
DES DROITS DU DOMAINE SUR LA TERRE  
"PARAUTIAPITI"

SISE AU DISTRICT D'OPOA, ILE RAIATEA.

Il sera procédé le **Mardi 7 août 1923**, à 10 heures, dans le cabinet de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à Uturoa, île Raiatea, à la vente par adjudication des droits du Domaine, sur la terre "PARAUTIAPITI", sise dans le district d'Opoa, île Raiatea, limitée par la mer et la montagne sur des longueurs respectives de 140 et 175 mètres environ, et par les terres "Apoomatai" et "Nuihaa", sur des longueurs respectives de 450 et 363 mètres environ, soit d'une contenance approximative de 4 hectares 48 centiares, lesque ces droits ont été attribués au Domaine, en exécution de l'arrêté du 22 décembre 1898, par décision de la commission des terres de l'arrondissement d'Opoa, en date du 18 mars 1912, réserve faite par l'administration d'une bande de terrain de huit mètres, près de la mer, pour le passage d'une route.

Entrée en jouissance immédiate :

Prix payable dans les deux mois de l'adjudication.

Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé au bureau du délégué du Receveur des Domaines (Agence spéciale) à Uturoa, île Raiatea, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MISE A PRIX : Deux mille francs.

Uturoa, le 2 juin 1923.

Pour le Chef du Service des Domaines

L'AGENT SPÉCIAL : BRUNET.

## PARAU FAAITE

Te faaitehia nei te taata'toa, e ite mahāna 7 no atete, 1923, i te hora 10 i te poipoi e hoopatehia i roto i te piha toroa o te Ta-

vana Hau i Raiatea te mau tiaraa o te Hau i roto i te fenua ra o "PARAUTIAPITI", e vai i te mataeinaa ra i Opoa (Raiatea), e maha tā 48.

E riro tei faarii mai ei fatu.

Ia aufau pee-roa-hia te moni i roto i na avae e piti.

Moni faaao matamua : E piti tauatini farane.

## TRÉSOR COLONIAL

## AVIS

Les détenteurs des Certificats provisoires de **rentes 6 % 1920**, sont invités à les déposer sans retard à la Trésorerie pour échange contre les titres définitifs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

**Le Consul des Etats-Unis, ne recevra pas à l'occasion du Quatre juillet prochain.**

## AVIS

## Village de Ségrégation d'Orofara.

Pour que les malades du village de Ségrégation d'Orofara aient aussi leur part des réjouissances offertes à l'occasion de la Fête Nationale, le Dr Sasportas se permet, comme les années précédentes, de faire appel à la générosité de tous. Il recevra avec reconnaissance les dons en espèces. Les dons en nature seront recueillis à domicile, dans la matinée du 13 juillet, chez les personnes qui voudront bien se faire inscrire auprès de Mademoiselle Helme, aux Comptoirs Français d'Océanie.

## AVIS

La BANQUE DE L'INDO-CHINE a l'honneur d'informer sa clientèle et le Public que le "Crédit National" procédera à partir du 15 juin courant à un nouvel emprunt de deux milliards de francs dans les conditions suivantes :

Bons de francs : 500

émis à francs : 490

Intérêts 6 % nets d'impôts.

1<sup>er</sup> coupon payable le 15 octobre prochain.

Remboursable au pair en 1949.

4800 lots annuellement

d'une valeur totale de francs : 9.372.000

Le 1<sup>er</sup> tirage aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1923.

Les demandes de souscriptions seront enregistrées à Papeete jusqu'au 5 juillet prochain contre provision en monnaie locale, mais sans engagement d'attribution d'un nombre ferme. Cette attribution ne sera connue que plus tard, lors de la répartition définitive, et les intéressés seront immédiatement avisés du nombre de bons qui leur est attribué sur leurs souscriptions.

La BANQUE DE L'INDO-CHINE reçoit les souscriptions gratuitement et les transmet sans frais à Paris.

## ANNONCES DIVERSES

## A VENDRE A L'AMIABLE

## UN DOMAINE

situé sur le district d'Avera (Raiatea).

## COMPRENANT :

- 1° Les terres ATIPUNAUTA-TEVAROVARO, et TEPUTAI, d'une superficie de 70 hectares environ, d'un seul tenant ;
  - 2° Environ 4.500 cocotiers en plein rapport ;
  - 3° Deux vanillières, 250 orangers et autres arbres fruitiers ;
  - 4° Une maison de maître, une maison pour domestiques, un four à coprah de construction récente ;
  - 5° Une prolonge, 2 chevaux, harnais et 20 têtes de bétail ;
- Ce domaine est arrosé par un cours d'eau.

Facilité de paiement.

Pour visiter, s'adresser au gérant et pour traiter à M<sup>e</sup> G. VINCENT, Notaire à Papeete.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

# EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.  
PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

## EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages Le N° ordinaire et 30 pages le Magazine réunis cent.

.....  
SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE  
.....

Abonnements à EXCELSIOR n° les Départements et Colonies :  
Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :  
Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR  
Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

## CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.0	30.2	23.7	27.2	85	83	757.7	756.2	N-E	N	1	10	»	
2	20.2	31.0	25.1	27.5	82	74	757.2	755.1	N-E	N-E	3	7	»	
3	19.8	30.8	24.8	27.0	85	80	758.7	756.9	N-E	S-E	1	8	0.9	
4	19.6	31.2	25.0	27.4	84	82	760.0	758.7	N-E	N-E	1	9	6.2	
5	20.0	29.0	25.0	26.7	84	80	760.5	758.5	E	S-O	3	9	6.1	
6	18.5	29.1	24.0	27.2	83	74	759.1	756.1	E	S-O	6	8	»	
7	17.6	31.4	23.1	27.1	84	76	758.0	756.6	E	N-E	1	8	»	
8	16.0	29.8	22.5	27.1	84	77	759.3	758.7	N-E	N	1	6	»	
9	16.1	29.3	23.3	26.2	81	75	759.4	758.0	S	N-E	0	10	»	
10	19.4	30.0	23.8	26.9	85	81	759.2	757.1	N-E	N-E	9	10	0.8	
11	19.3	28.1	25.2	24.0	82	90	758.0	757.0	N-E	S-E	7	10	0.9	
12	18.1	29.5	25.9	27.2	78	74	757.1	755.0	N-E	N-O	6	2	0.2	
13	18.8	28.8	25.2	26.7	74	75	757.1	756.0	N-E	N-E	6	8	»	
14	19.5	28.5	25.0	26.0	76	84	759.9	758.8	N-E	N-E	1	10	»	
15	20.5	28.3	22.7	23.3	93	90	758.5	757.3	N-E	N-E	10	10	10.2	
16	19.5	29.3	24.4	26.1	82	78	759.1	757.0	E	S	7	10	1.7	
17	19.8	29.4	24.8	24.1	77	93	758.5	756.5	E	N-E	10	10	10.8	
18	19.9	30.1	23.0	28.9	86	66	759.0	756.8	S-E	S	10	1	0.4	
19	18.8	30.0	24.5	27.0	82	83	760.1	758.0	N-E	O	1	9	»	
20	19.0	30.6	24.2	28.1	88	69	759.4	757.0	E	N-O	4	8	»	Arc-en-ciel à l'est à 16 h.
21	18.8	29.2	24.5	28.0	87	69	757.9	754.5	N-E	N-E	0	4	»	
22	19.0	29.0	25.0	27.8	82	72	756.5	754.8	N-E	N	0	0	»	Rosée.
23	19.5	29.5	21.9	27.2	86	82	757.0	755.7	E	N	0	7	»	Rosée.
24	20.1	29.3	25.0	27.1	81	77	758.4	756.8	N-E	N-E	9	7	»	
25	19.8	29.6	24.1	27.3	85	76	758.3	757.0	N-E	N	6	10	»	
26	20.4	30.2	24.9	24.5	85	93	757.4	755.2	N	E	6	10	33.1	
27	19.4	29.6	24.9	26.5	84	83	757.0	755.2	N-E	N-E	1	10	6.5	
28	21.0	29.0	23.8	25.0	86	92	757.6	755.7	E	N	4	10	5.7	Arc-en-ciel au sud-ouest à 8 h. 1/4.
29	20.2	28.6	23.1	26.2	95	83	758.7	757.8	E	S-O	5	9	11.7	
30	20.0	29.2	24.5	27.0	87	77	759.9	758.1	S-E	N-E	0	7	»	Rosée.
31	19.2	29.8	23.0	27.1	90	83	759.8	757.7	E	N-E	3	7	»	
Moyenne	19.2	29.6	24.2	26.6	84	80	758.5	756.8	Pluie totale.....		95mm 2	14 jours de pluie.		

Le Pharmacien Major de 2<sup>e</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.